

## Arrêt

**n° 210 550 du 4 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me C. DEBRUYNE, avocat,  
Avenue Louise, 500,  
1050 Bruxelles**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2018, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de rejet de sa demande de visa pour séjour étudiant du 22/08/2018 [...], notifiée à une date inconnue* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 3 octobre 2018 par le même requérant, par laquelle il sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision « *dès réception de l'arrêt à intervenir et au plus tard le lendemain de la notification de celui-ci* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2018 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

**1.1.** Le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge de Yaoundé le 3 juillet 2018, en vue de poursuivre des études en Belgique sur base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.2.** En date du 22 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a passé un entretien lors duquel il lui a été demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Les éléments suivants ressortent de cet entretien :

- Après avoir obtenu un diplôme supérieur d'études professionnelles en télécommunications et réseaux en 2017, il suit des cours à l'institut universitaire Siantou de Yaoundé en télécommunications et réseaux ;
- Les études qu'il désire suivre en Belgique représentent un bachelier en sciences de l'ingénieur industriel auprès de la Haute Ecole de Louvain en Hainaut ;
- Les études qu'il compte effectuer en Belgique sont des études en régression par rapport aux études en cours dans son pays d'origine. De cours universitaires il désire entamer des études de niveau bachelier ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires

»

### **2. Recevabilité de la demande de suspension**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule le défaut de juridiction du Conseil, dès lors que le Conseil est saisi de demande de suspension en extrême urgence d'une décision de refus de visa d'études, qui n'est pas assimilable à une mesure de refoulement ou d'éloignement.

Après avoir rappelé les termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle s'en réfère à l'arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016. Elle souligne que les termes de la disposition susvisée sont clairs et que, dès lors, l'acte attaqué n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence.

**2.2.** A ce stade, le Conseil ne partage pas l'avis de la partie défenderesse. Il estime pour sa part qu'étant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1<sup>er</sup> et § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relevées dans les arrêts n° 179.108 du 8 décembre 2016 et n° 188.829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi précitée du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

L'exception est donc rejetée.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence.**

**3.2.1.** Pour justifier de l'extrême urgence, le requérant expose, en substance, qu'il

« dispose d'une dérogation jusqu'au 15 octobre 2018 pour se présenter dans son *établissement comme cela ressort des pièces de son dossier.*

*Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date.*

*Ainsi, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le tout début de la semaine prochaine, la partie requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ».*

**3.2.2.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste le caractère d'extrême urgence du recours. Elle estime qu'il n'y aurait pas de péril imminent dans la mesure où le requérant pourrait poursuivre ses études au pays d'origine, voire qu'il n'est pas impératif pour lui de commencer les cours en Belgique.

**3.2.3.** Le Conseil constate que le requérant a introduit son recours, le 4 octobre 2018. Il relève qu'à ce stade de la procédure, la date de notification n'est pas établie. En effet, le Conseil n'a pas à sa disposition le verso de la décision attaquée, où la date de la notification effective doit être indiquée. Le requérant soutient que la décision lui aurait été notifiée cinq ou six jours avant l'introduction du recours, ce qui n'est pas contesté en termes de plaidoirie par la partie défenderesse. Le Conseil relève que la partie défenderesse déclare n'avoir aucune information par rapport à la date exacte de notification. Dès lors, dans l'état actuel, il ne peut être fait grief au requérant d'avoir manqué de diligence pour introduire son recours.

Il ressort par ailleurs des pièces relatives à la procédure d'inscription, annexées à la requête, qu'il est souhaitable que le requérant soit présent aux cours au plus tard le 15 octobre 2018, soit dans une dizaine de jours, de sorte que le recours à la procédure ordinaire peut raisonnablement apparaître inadéquat ; quand bien même il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas agir avec diligence, si elle devait tirer, le cas échéant, les conséquences de la suspension éventuelle de l'exécution de la décision, par le biais de la procédure ordinaire. Pour le surplus, le péril allégué par le requérant ne doit pas s'apprécier par rapport au problème de subsistance qu'il devrait affronter en cas de maintien de la décision attaquée mais par rapport au risque de ne pouvoir entreprendre les études voulues dans un délai raisonnable et en ayant la possibilité de fréquenter rapidement les cours.

Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient de l'imminence du péril, le requérant démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

**3.2.4.** La première condition est remplie.

### **3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.**

**3.3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/ CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de*

*pays tiers à des fins d'études, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'obligation de fair play, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du devoir de collaboration procédurale, du principe « audi alteram partem », du manquement au devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, et du détournement de pouvoir:*

*En ce que la partie adverse justifie la décision attaquée par le fait que la partie requérante tenterait de détourner une procédure de visa pour études à des fins migratoires ».*

Dans un point 6.3.2.2. de sa requête introductive d'instance intitulé « *A titre subsidiaire : quant au pouvoir d'appréciation dont disposerait la partie adverse et l'erreur manifeste d'appréciation* », il fait notamment valoir ce qui suit :

*« Qu'à supposer – quod non – que la partie adverse disposait d'un pouvoir d'appréciation, il est manifeste qu'elle a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dans la motivation de la décision litigieuse.*

*Que la partie adverse motive sa décision par le fait que les études que la partie requérante compte effectuer en Belgique sont des études en régression par rapport aux études en cours dans son pays d'origine.*

*Que cet argument est dénué de pertinence, en ce que les formations dispensées au Cameroun sont réputées inférieures à celles dispensées en Belgique.*

*Que pour preuve, malgré la réussite de son baccalauréat, le service des équivalences de la Communauté française n'a délivré à la partie requérante qu'une équivalence de son diplôme pour l'enseignement supérieur de type court et non universitaire.*

*Qu'il en résulte que le service des équivalences de la communauté française estime que les études universitaires entamées par la partie requérante au Cameroun sont du niveau supérieur non universitaire de type court.*

*Qu'il est donc erroné de parler de régression dans le cas d'espèce.*

*Que c'est dès lors avec une mauvaise foi manifeste que la partie adverse prétend qu'il serait davantage cohérent pour la partie requérante d'entamer un cursus universitaire en Belgique alors qu'aucune équivalence lui permettant d'accéder à ce type de formation n'a été délivrée à la partie requérante.*

*Qu'en prétendant que la partie requérante aurait dû poursuivre un cursus universitaire alors que le service des équivalences de la Communauté française ne le lui permettait pas, la décision litigieuse porte clairement atteinte au principe de légitime confiance en l'administration.*

*Qu'ainsi, en vertu du principe de légitime confiance, la partie requérante pouvait légitimement s'attendre à ce que l'administration ne lui refuse pas le choix de poursuivre des études de type court alors que ce choix lui était imposé par l'administration belge.*

*Que le principe de légitime confiance, principe à valeur législative<sup>14</sup>, trouve sa source dans le droit à la sécurité juridique.*

*Que le droit à la sécurité juridique implique notamment «que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite de l'administration; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen»<sup>15</sup>.*

*Qu'aussi, le devoir de collaboration procédurale « impose à l'administration d'interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis...»<sup>16</sup>.*

*Que par ailleurs, les universités belges conditionnent l'admission des étudiants hors union européenne par l'obtention d'une moyenne de 12/20 durant leur formation au Cameroun, moyenne dont ne disposait pas la partie requérante lors de l'obtention de son baccalauréat au Cameroun:*

*Que des lors, la partie adverse fait également preuve d'une mauvaise foi manifeste en prétendant que la partie requérante poursuit « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », simplement en raison du fait qu'elle passe de l'Université à une Haute Ecole, alors qu'elle n'avait pas la possibilité de s'inscrire à l'Université en Belgique.*

*Qu'en outre, une formation d en Belgique présente des débouchés bien plus nombreux pour la partie requérante que des études en télécommunications suivies au Cameroun, vu le niveau des études dans son pays d'origine.*

*Qu'il est dès lors manifeste que la partie requérante aura plus facilement accès à un emploi au Cameroun ou ailleurs dans le monde avec un diplôme d'ingénieur industriel ».*

Plus loin, il ajoute que :

*« Que l'argument de la partie adverse selon lequel un visa pour étude ne peut être délivré à la partie requérante en raison du fait qu'il passe d'un cursus Universitaire a une année préparatoire relève des lors d'une erreur manifeste d'appréciation.*

*Que la partie adverse motive enfin sa décision par le fait que « les études envisagées constituent une régression dans son parcours d'études ».*

*Qu'il relève de la liberté de chacun de réorienter son parcours universitaire;*

*Qu'il est par ailleurs assez commun de réorienter son choix d'étude après une seule année poursuivie dans un cursus universitaire.*

*Que la différence flagrante de débouchées entre la formation en télécommunication et celle d'ingénieur industriel évoquée plus haut permet aisément de comprendre ce changement d'orientation ».*

**3.3.2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que :

*« lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :*

*1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*

*2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*

*3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*

*4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

L'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

*« Article 7*

*Conditions particulières applicables aux étudiants*

*1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit :*

*a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études ;*

*b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres*

rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas ;

c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra ;

d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

#### « Article 12

*Titre de séjour délivré aux étudiants*

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire ;

a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17 ;

b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *X contre Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que :

« [I]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à X en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i] est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, X remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

**3.3.2.2.** En l'espèce, en relevant simplement que le requérant, après avoir obtenu un diplôme supérieur d'études professionnelles en télécommunications et réseaux en 2017, suit des cours à l'institut universitaire Siantou de Yaoundé en télécommunications et réseaux ; qu'en souhaitant enchaîner par des études de bachelier en science de l'ingénieur industriel, il est « en régression » par rapport à la formation suivie au pays d'origine puisqu'il souhaite passer d'études universitaires à des études de niveau bachelier, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime qu'il y a chez le requérant une absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et qu'il y a manifestement un détournement de procédure.

Le Conseil estime d'abord que la partie défenderesse ne convainc pas que les études que le requérant souhaite suivre en Belgique seraient réellement une régression dans son parcours d'études, cette affirmation étant péremptoire et, sous cette formulation, apparaissant comme un jugement de valeur injustifié. Cette motivation est insuffisante pour permettre de déduire que le projet scolaire que le requérant désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel. Ainsi la partie défenderesse ne relève dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, déduit semble-t-il de la seule comparabilité des études. Il en est d'autant plus ainsi que le service Equivalence des diplômes et certificats précise que les formations suivies au pays d'origine sont équivalentes au certificat

d'enseignement secondaire supérieur et ne permettent la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court ou dans certaines catégories de l'enseignement supérieur de type long.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle a relevé constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ».

**3.3.2.3.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle s'est bien limitée à examiner la réalité du projet d'études mais qu'il existe en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de pouvoir et que le requérant vise seulement à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Ce faisant, elle ne remet pas valablement en cause les constats posés *supra*.

**3.3.3.** Le requérant expose donc, *prima facie*, un moyen sérieux pris de la violation des obligations de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

La deuxième condition est remplie.

#### 3.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1 Au titre du préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

*« La partie requérante a cependant sollicité un visa pour études afin de pouvoir suivre une formation en ingénierie industrielle, les cours débutant de façon imminente et la partie requérante devant être présente aux cours pour le 15 octobre 2018 au plus tard, comme il en ressort de l'attestation d'inscription jointe au dossier.*

*Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date.*

*Ainsi, à défaut d'obtention d'un visa pour études pour le début de la semaine prochaine, la partie requérante ne pourra suivre les cours et perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ».*

La partie défenderesse soutient, pour sa part, ce qui suit :

«

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Or, la partie requérante doit démontrer *in concreto* que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique<sup>6</sup>. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient de relever que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, sa présence n'est pas obligatoire pour le 15 octobre. L'attestation de la haute école précise que « *pour le bon déroulement des études, il est souhaitable que l'étudiant se présente au plus le 15 octobre 2018 pour suivre régulièrement les cours* ». Une arrivée tardive n'entraîne pas l'annulation de l'inscription. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas que le recours à la voie ordinaire ne permettra pas d'obtenir une décision en temps utile.

En outre, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante dispose déjà d'un diplôme et qu'elle peut donc travailler au pays d'origine. Le grief tiré de l'arrivée tardive sur le marché de l'emploi manque en fait.

Enfin et à titre surabondant, la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait poursuivre des études, si nécessaire, au pays d'origine.

»

**3.4.2** En l'espèce, le Conseil considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, qui consiste à la perte d'une année d'étude, couplé avec le sérieux du moyen, est plausible et consistant. A toutes fins utiles le Conseil relève que, même si la présence du requérant au cours n'est que « *souhaitable* » à partir du 15 octobre 2018 et ne semble pas entraîner d'annulation de l'inscription, il n'en demeure pas moins qu'un retard significatif dans la fréquentation des cours ne peut qu'être manifestement préjudiciable au requérant et ne saurait que gravement compromettre ses études si ce n'est en supposant la participation au cours comme purement facultative, ce qui n'est pas établi *in casu*. Quant au fait qu'elle dispose d'un diplôme qui lui permet de travailler au pays d'origine et quant à la possibilité d'y suivre des cours équivalents, il s'agit de considérations sans pertinence par rapport à la volonté du requérant d'entreprendre des études en Belgique et qui n'invalide en rien le risque pour celui-ci de perdre une année d'études.

**3.4.3.** La troisième condition est remplie.

**3.5.** Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

#### **4. La demande de mesures urgentes et provisoires.**

Par acte séparé, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à la partie défenderesse de reprendre une nouvelle décision « *dès réception de l'arrêt à intervenir et au plus tard le lendemain de la notification de celui-ci* ».

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la présence du requérant au cours est souhaitable à partir du 15 octobre 2018. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

#### **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'exécution de la décision de refus de visa prise le 22 août 2018 est suspendue.

**Article 2.**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier au requérant une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

**Article 3.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS.

P. HARMEL.